



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JM/vg

P.V. ERMCE 09

**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2017

Ordre du jour :

1. Explications de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias au sujet de la convention portant sur la prestation du service public en matière de radio et de télévision.
2. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, remplaçant Mme Octavie Modert
M. David Wagner, observateur

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias
Mme Laure Bourguignon, M. Pierre Goerens, M. Jean-Paul Zens, du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

1. Explications de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias au sujet de la convention portant sur la prestation du service public en matière de radio et de télévision.

M. le Ministre des Communications et des Médias explique que les négociations entre le Gouvernement et CLT-UFA au sujet du renouvellement de la convention portant sur la prestation du service public en matière de télévision visent à préserver la pérennité du groupe audiovisuel à Luxembourg. La société compte actuellement environ 550 salariés au Grand-Duché. L'orateur souligne que l'objectif principal des négociations actuellement en cours consiste à assurer la production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de télévision de service public en langue luxembourgeoise. En contrepartie, le Gouvernement continue à concéder à CLT-UFA l'utilisation de fréquences de radio et de télévision qui lui ont été attribuées au niveau international.

Alors que par le passé, les conventions portant sur la prestation du service public en matière de radio et de télévision en langue luxembourgeoise portaient sur une durée de dix à quinze ans, les évolutions permanentes en matière des technologies de transmission ont mené le Gouvernement à la décision de réduire la durée de la future convention à trois ans.

M. le Ministre donne à considérer que, suite à l'essor de programmes télévisés diffusés par satellite ou par câble, et suite à l'essor de contenus audiovisuels disponibles sur ordinateur, smartphone ou tablette, les fréquences de radio et de télévision concédées par l'Etat à CLT-UFA pour la diffusion de ses programmes à l'international ont perdu beaucoup en valeur. Alors qu'il y a quelque temps encore, la valeur de ces fréquences pouvait être estimée à un montant de dix à treize millions d'euros par an, cette somme a baissé à quelque cinq millions d'euros par an actuellement. Partant, ces fréquences ne peuvent plus être considérées comme une contrepartie équivalente à la production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de télévision de service public en langue luxembourgeoise, dont les coûts annuels sont estimés à un montant de vingt à trente millions d'euros.

M. le Ministre annonce que le Gouvernement entend, dans le cadre de l'accord à conclure avec CLT-UFA, se porter garant pour la couverture des déficits engendrés par la société de par sa mission de service public télévisé. Cette garantie porterait sur un montant total inférieur à 40 millions d'euros pour les trois années de durée de la convention. Ce montant tient compte du coût annuel du programme de télévision de service public en langue luxembourgeoise, de la valeur estimée des fréquences concédées à CLT-UFA, et des recettes en matière de publicité qui s'élèvent à environ neuf millions par an. A noter que la contribution de l'Etat baisse si les recettes de publicité perçues par le programme télévisé en langue luxembourgeoise augmentent.

Etant donné que cette garantie porte uniquement sur le programme de service public télévisé, il est essentiel qu'il soit procédé à une séparation des contenus produits et diffusés par RTL Télé Lëtzebuerg, d'une part, de ceux diffusés par RTL Radio Lëtzebuerg et par le site www.rtl.lu, d'autre part. A cette fin, une comptabilité analytique est mise en place par un cabinet d'audit, qui veillera à la bonne exécution des dispositions susmentionnées. M. le Ministre annonce également la création d'une commission destinée à surveiller la qualité des programmes diffusés par le programme de service public télévisé. Cette commission, qui devrait comprendre, entre autres, des représentants de la Chambre des Députés, n'a pas vocation à intervenir dans la programmation de RTL Télé Lëtzebuerg.

M. le Ministre estime que les négociations avec CLT-UFA au sujet de la convention portant sur la prestation de service public pourraient être finalisées en mars ou avril 2017. A noter

que ladite convention devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et prendre fin le 31 décembre 2023. L'orateur invite la Commission à entendre, lors d'une de ses prochaines réunions, les explications du nouveau directeur général de RTL Lëtzebuerg au sujet de l'évolution future des contenus diffusés en langue luxembourgeoise.

En guise de conclusion, M. le Ministre souligne l'importance d'un programme de service public télévisé en langue luxembourgeoise. Si l'on s'accorde à dire qu'un tel programme doit respecter certaines normes de qualité, il s'agit d'y attribuer les moyens financiers nécessaires. L'orateur estime qu'une participation de l'Etat au financement de RTL Télé Lëtzebuerg est préférable à l'introduction d'une redevance audiovisuelle, telle qu'elle existe en France, en Allemagne ou en Belgique, par exemple. L'orateur s'exprime contre la création d'une chaîne de télévision publique indépendante en langue luxembourgeoise, dont les coûts, estimés à un montant se situant entre 25 à 30 millions d'euros par an, seraient difficilement à justifier.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenants estiment que le Gouvernement devrait mener des études approfondies au sujet de l'instauration d'un service public télévisé indépendant en langue luxembourgeoise. M. le Ministre se prononce contre une telle démarche. En effet, la création d'une chaîne de télévision publique serait trop onéreuse et peu certaine de trouver un taux d'audience nécessaire, d'autant plus qu'il faudrait s'attendre à ce que RTL Lëtzebuerg, qui ne se sentirait plus lié par une convention de service public, mette sur pied un programme concurrent.

- Un représentant du groupe LSAP se renseigne sur les recettes enregistrées par RTL Lëtzebuerg en tant qu'intermédiaire pour la perception de droits d'auteur pour le compte d'un certain nombre de chaînes de télévision étrangères privées diffusées au Luxembourg. L'orateur estime par ailleurs qu'il est difficilement admissible que la redevance des droits d'auteurs est à prester par les consommateurs disposant d'un accès télévisé par câble, alors que les consommateurs disposant d'un accès télévisé par satellite en restent exempts. Le représentant ministériel explique que dans le passé de nombreuses chaînes de télévision importantes y compris « Canal + » ou « Sky » refusaient la diffusion au Grand-Duché, à cause de la question non résolue des droits d'auteur. L'intervention de RTL a permis de dénouer cette situation, de sorte que le téléspectateur luxembourgeois a aujourd'hui accès à un large éventail de programmes. Il est précisé que RTL perçoit une commission conforme aux pratiques du marché, en contrepartie de la perception des droits d'auteur pour le compte des chaînes de télévision étrangères.

- Plusieurs intervenants s'enquière de la manière de laquelle la séparation des contenus diffusés par les différents médias de RTL Lëtzebuerg est supervisée, notamment en vue de la fusion imminente des rédactions de RTL Radio et RTL Télé Lëtzebuerg. Il est expliqué que le cabinet d'audit susmentionné a élaboré des critères de contrôle efficaces. Par ailleurs, il est précisé que la contribution de l'Etat à RTL Lëtzebuerg sera versée uniquement après l'évaluation des décomptes de l'exercice écoulé.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » demande à ce que la convention portant sur la prestation du service public soit mise à disposition de la Commission. M. le Ministre se dit favorable à une telle démarche, à condition que CLT-UFA en tant que société de droit privé donne son accord.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que les critères de qualité à respecter par le programme télévisé de

service public en langue luxembourgeoise ne seront pas fixés par règlement grand-ducal, mais inscrits dans la convention portant sur la prestation du service public susmentionnée. L'orateur rappelle que la convention actuellement en vigueur connaît un certain nombre d'obligations en matière de déontologie. L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (« ALIA ») a par ailleurs renvoyé aux obligations précitées pour prononcer, en date du 12 janvier 2017, un blâme à l'encontre d'un reportage concernant le directeur du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean (MUDAM), M. Enrico Lunghi, diffusé dans le cadre de l'émission « Den Nol op de Kapp » sur RTL Télé Lëtzebuerg. M. le Ministre souligne par ailleurs que les réflexions du Gouvernement en vue de déterminer des critères de qualité pour le programme télévisé de service public de langue luxembourgeoise ont commencé il y a deux ans. Elles ne sont donc pas liées à la diffusion du reportage précité.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des moyens prévus pour surveiller le respect des critères de qualité évoqués. M. le Ministre explique que le Gouvernement apporte une grande attention au respect de ces critères, d'autant plus qu'il met à disposition de RTL Télé Lëtzebuerg des moyens financiers considérables. La réduction de la durée de la convention portant sur la prestation du service public à trois ans assure par ailleurs une meilleure prévisibilité pour les deux parties contractantes.

2. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

• Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 janvier 2017. Elle constate que, des 11 amendements adoptés par la Commission en date du 27 octobre 2016, seulement les amendements 4, 6 et 7 suscitent des remarques de la part de la Haute Corporation.

Les amendements 4, 6 et 7 concernant l'article 5, paragraphe 4, l'article 6, paragraphe 5, et l'article 8, paragraphe 3, entendent rencontrer les oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2015. La directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit dispose que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans les articles 5, 6 et 8 sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Le Conseil d'Etat a observé dans son avis précité que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale, mais qu'il s'agit de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente et de prévoir une procédure de consultation spécifique. De plus, le Conseil d'Etat a renvoyé dans ce contexte à la possibilité donnée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR ») de prendre un règlement et d'établir, le cas échéant, une procédure de consultation publique.

Les premiers alinéas des nouvelles dispositions issues des amendements parlementaires prévoient que l'ILR adoptera des règlements prévoyant des dérogations pour les travaux de génie civil de faible importance en termes de valeur, d'ampleur ou de durée et pour les travaux de rénovation de grande ampleur qui, de manière disproportionnée, entraînent des coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires. Ces règlements sont adoptés « après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification

de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ».

Cette proposition de texte amène le Conseil d'Etat aux observations suivantes : premièrement, étant donné que l'article 2 de la loi précitée du 30 mai 2005, auquel les amendements se réfèrent, ne comporte aucune procédure de consultation, la condition de la consultation publique imposée par la directive n'est pas donnée. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement aux amendements sous rubrique pour transposition incorrecte de la directive.

Deuxièmement, les auteurs interprètent la directive en ce sens qu'elle donne aux Etats membres la possibilité de prendre des dispositions générales permettant de déroger aux obligations de l'article sous rubrique, ceci par opposition à des dérogations individuelles qui auraient rendu nécessaires des décisions de l'ILR au cas par cas.

Ainsi, les auteurs confèrent à l'ILR la mission d'adopter « un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article ». Or, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer dans ce contexte aux arrêts 76/13-95/13 du 19 mars 2013 de la Cour constitutionnelle qui soulignent « que le pouvoir normatif des établissements publics [...] reste réservé à des mesures de détail précises, de nature technique et à portée pratique, destinées à permettre à celles-ci l'exercice, de façon autonome, d'une mission de régulation sectorielle facilitant la mise en œuvre des normes établies par la loi et, le cas échéant, le règlement grand-ducal ».

Etant donné que les amendements sous rubrique ne suffisent pas non plus à ces conditions, le Conseil d'Etat doit une nouvelle fois s'opposer formellement aux dispositions afférentes. Les mêmes observations s'imposent par rapport à l'alinéa 2 des nouvelles dispositions issues des amendements 4 et 6 qui veut régler le cas de travaux concernant des infrastructures critiques.

Vu ce qui précède, il y a donc lieu de déterminer des critères relatifs aux dérogations dans le texte de la loi en projet, de les préciser dans un règlement ILR et de prévoir l'adoption d'un règlement ILR instaurant une consultation publique. Ainsi, le Conseil d'Etat suggère les formulations suivantes, tout en soulignant que les modalités de la consultation publique pour les cas visés par la loi en projet peuvent être regroupées dans un seul règlement de l'ILR :

Amendement 4 concernant l'article 5

1. L'article 5, paragraphe 4, est amendé comme suit :

« (4) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur, ampleur ou durée.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2. »

2. L'article 5 est complété par un nouveau paragraphe 5 formulé comme suit :

« (5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2. »

Amendement 6 concernant l'article 6

1. L'article 6, paragraphe 5, est amendé comme suit :

« (5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2. »

2. L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe 6 formulé comme suit :

« (6) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2. »

Amendement 7 concernant l'article 8, paragraphe 3

L'article 8, paragraphe 3 est amendé comme suit :

« (3) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2. »

La Commission fait siennes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des amendements 4 et 6.

Concernant la proposition de texte formulée à l'endroit de l'amendement 7, les représentants ministériels estiment qu'il y a lieu de formuler l'alinéa 1^{er} nouveau du paragraphe 3 de l'article 8 comme suit :

« Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux **de rénovation de grande ampleur** dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires. »

Conformément au libellé de l'article 8, paragraphe 3 initial, et conformément au libellé de l'amendement 7 introduit le 27 octobre 2016, les représentants ministériels expliquent qu'il est nécessaire de préciser que la dérogation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 concerne les travaux de rénovation de grande ampleur uniquement, dont les coûts seraient disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires. Une telle dérogation est par ailleurs prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2014/61/UE précitée. Sans cette précision, la dérogation s'appliquerait également au cas des nouvelles constructions, pour lesquelles la directive ne prévoit cependant pas la possibilité de déroger.

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Les représentants ministériels estiment par ailleurs que le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'endroit de l'amendement 7 vise à remplacer l'alinéa

1^{er} initial du paragraphe 3 de l'article 8, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 octobre 2016.

Selon les orateurs, le libellé proposé par le Conseil d'Etat ne vise pas à remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 8, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 octobre 2016. En effet, le raisonnement du Conseil d'Etat, basé sur la bonne transposition de la directive, ne pourrait pas s'appliquer à l'alinéa 2. Comme énoncé à l'endroit du commentaire relatif à l'amendement 7, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 introduit l'obligation pour les bâtiments neufs d'être équipés, entre autres, d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation n'est pas issue de la directive 2014/61/UE précitée, mais a été prévue afin de pouvoir aller plus loin que ladite directive.

Partant, le paragraphe 3 nouveau de l'article 8 devrait se comme suit :

« (3) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de rénovation de grande ampleur dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

Les obligations prévues au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures d'accueil ne s'appliquent pas aux :

1. bâtiments commerciaux ;
2. bâtiments industriels et artisanaux ;
3. bâtiments agricoles et entrepôts ;
4. bâtiments administratifs ;
5. bâtiments militaires. »

La Commission adopte cette proposition de texte. Il est décidé d'adresser un courrier au Conseil d'Etat afin d'expliquer les adaptations supplémentaires à apporter à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3 nouveau.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

Un représentant du groupe politique CSV note que les dispositions de l'article 8 du projet de loi sous rubrique introduisent l'obligation pour les nouvelles constructions ou pour les bâtiments sujets à rénovation, d'être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation génère des coûts supplémentaires pour le propriétaire qui, le cas échéant, ne peut même pas bénéficier d'une connexion à haut débit, étant donné que les réseaux de communications électroniques à haut débit ne sont pas déployés dans son lieu de résidence. L'orateur s'enquiert également des modalités prévues pour vérifier l'exécution des dispositions prévues à l'article 8.

Le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Il relève donc de la responsabilité des propriétaires de veiller au respect de la loi, sachant que, le cas échéant, des parties intéressées pourraient entamer une procédure judiciaire pour non-respect de la loi. L'orateur estime par ailleurs que des dispositions afférentes peuvent être inscrites dans le règlement communal des bâtisses, ce qui

renforcerait leur applicabilité. Dans ce sens, les communes peuvent s'inspirer de l'article 55 du règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Concernant les coûts liés à l'installation d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil, il est expliqué que ces frais sont minimales pour les nouvelles constructions. De même, des dérogations sont prévues pour les travaux de rénovation de grande ampleur dont les coûts seraient disproportionnés. Le représentant ministériel souligne la nécessité de prévoir les infrastructures nécessaires pour la connexion au haut débit à l'intérieur des bâtiments, d'autant plus que la « stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – l'ultra-haut débit pour tous » du Gouvernement prévoit de faire en sorte que, d'ici 2020, tous les ménages luxembourgeois aient accès à des vitesses de connexion internet ultra rapides de 1 Gbit/s. Il convient donc d'équiper les bâtiments en temps utile des infrastructures nécessaires. L'orateur signale par ailleurs que la directive 2014/61/UE précitée à transposer en droit national, ne prévoit pas de dérogation pour les nouvelles constructions pour ce qui est de l'obligation de l'installation d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment.

Renvoyant à l'article 8, paragraphe 3 nouveau, un représentant du groupe politique DP se renseigne sur la définition de la disproportionnalité des coûts des travaux de rénovation de grande ampleur. Il est expliqué qu'il revient à l'ILR de définir les critères et modalités afférents. Le représentant ministériel explique par ailleurs que, selon l'interprétation donnée par la Commission européenne, le règlement, prévu à l'alinéa 2 nouveau du paragraphe 3 de l'article 8, serait de caractère général, et non pas lié à des travaux de rénovation spécifiques.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 6 février 2017.

Luxembourg, le 3 février 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel